

# R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés d'une part, par la S.C.I. « ELOMIDEL », et d'autre part, par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial du Val d'Oise, M. François BALAGEAS, maire d'Eaubonne et M. Christian RIVOAL, représentant les associations de consommateurs, lesdits recours enregistrés les 25 novembre et 21 décembre 2005 sous les n° 2919 M et 2953 M, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Val d'Oise en date du 21 novembre 2005, refusant d'autoriser à Eaubonne (Val d'Oise) la création d'une station de distribution de carburants d'une surface de vente de 276 m<sup>2</sup>, avec 6 positions de ravitaillement, appelée à être annexée à un ensemble commercial de 3 590 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Val d'Oise,

Après avoir entendu :

M. François BALAGEAS, maire d'Eaubonne ;

M. Christian RIVOAL, membre titulaire de la CDEC du Val d'Oise, représentant les associations de consommateurs ;

M. Luc STREHAIANO, maire de Soisy-sous-Montmorency, conseiller général ;

M. Marcel FOUBERT, trésorier et membre du bureau de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise ;

M. André MAUGER, gérant de la SCI ELOMIDEL ;

M. Marc BOYEAU, cabinet ADREM, conseil ;

M. Alexis TEISSEDRE, futur exploitant du magasin ESPACE CULTUREL ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 juin 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 80 972 habitants en 1999, soit une progression de 1,61 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que dans la sous-zone de chalandise primaire, la plus directement concernée par le présent projet, 3 stations de distribution de carburants, ne relevant pas de la grande distribution généraliste à prédominance alimentaire, sont implantées à moins de 5 minutes en trajet voiture de la station service prévue ; qu'il existe au voisinage immédiat de cette sous-zone une importante station service annexée à l'hypermarché « E. LECLERC » de Saint-Prix ; que cet équipement semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que le présent projet est susceptible de déstabiliser l'activité de l'un des 3 points de vente de carburants de la sous-zone de chalandise primaire ;

**CONSIDÉRANT** que la station envisagée par la SCI « ELOMIDEL » serait appelée à être annexée à un ensemble commercial dont le projet de création, qui fait l'objet d'une demande distincte de cette même société en application de l'article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 susvisé, a été refusé par une décision de la commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cette station-service ;

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.  
Le projet de la S.C.I. « ELOMIDEL » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES